



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 11811

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'autorisation accordée à certaines catégories de professionnels de santé de pratiquer des actes médicaux sans en avoir les qualifications, notamment lorsqu'il s'agit de soins infirmiers. Si la maîtrise des dépenses de santé nécessite à l'évidence une réforme des modes de prise en charge des patients, tant à domicile qu'en établissements spécialisés, celle-ci ne peut se réaliser sans une redéfinition préalable des compétences, de la place et de la responsabilité de chacun des acteurs du système de santé. Le transfert de compétences vers certaines professions non qualifiées (dispense de traitement, actes infirmiers), sans concertation avec la profession infirmière, risque de nuire gravement au maintien de la qualité des soins, assumés aujourd'hui par des professionnels qualifiés. Afin de limiter le développement anarchique des professions parallèles dans le secteur de la santé, l'article 2 du décret de 1993 réaffirmait que « seule l'infirmière parmi les professions de santé non médicales est dotée de capacités à déterminer le degré de dépendance des personnes et par voie de conséquence les actions à mettre en place pour compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne ». C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et, plus précisément, ses intentions concernant le rôle de la profession d'infirmière dans la révision des modes de prise en charge des patients.

Texte de la réponse

L'évolution du mode de dispensation des soins, tant du fait de l'évolution des techniques, que de l'évolution du contexte social et institutionnel, rend en effet nécessaire une réflexion concertée avec l'ensemble des acteurs sur les relations entre les médecins et les professions paramédicales, sur les relations des professions paramédicales entre elles et sur les relations entre professions paramédicales et professions sociales et médico-sociales. Un groupe de travail comprenant des représentants de la profession médicale et des diverses composantes de la profession d'infirmier sera prochainement constitué en vue de proposer une refonte du décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à la profession d'infirmier.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11811

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1569

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4697